

Kinshasa, le 02 décembre 2008

N°1337/CAB/MIN-ECONAT&COM/2008

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat.
« Avec l'expression de mes hommages les plus déférents »
à Kinshasa-Gombe,

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
« Avec l'expression de ma considération distinguée »
à Kinshasa-Gombe,

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre chargé de la Reconstruction ;
- Monsieur le Ministre des Finances ;
- Madame la Ministre du Portefeuille ;
- Monsieur le Ministre de l'Industrie ;
- Monsieur le Ministre des Transports et Voies de Communication ;
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;
- Monsieur l'Administrateur Délégué de la FEC ;
- Monsieur le Secrétaire Exécutif de l'ANEP ;
- L'Association des Transitaires en Douane ;
- L'Association des Agents Maritimes.
(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Mesdames, Messieurs :

- l'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA ;
- l'Administrateur Délégué Général de l'O.C.C. ;
- l'Administrateur Délégué Général de l'OGEFREM ;
- l'Administrateur Délégué Général de l'ONATRA ;
- l'Administrateur Délégué Général de du FPI ;
- L'Administrateur Délégué Général de la CMDC ;
- L'Administrateur Délégué Général de la RVM.
(Tous) à Kinshasa-Gombe,

Concerne: Lettre circulaire relative à la réduction des redevances et prélèvements parafiscaux sur le ciment gris importé.

Mesdames, Messieurs,

Le volet « Infrastructures » du Programme du Gouvernement à travers les 5 chantiers, ainsi que l'industrie du bâtiment dans Son ensemble, sont fortement contrariés par l'offre du ciment gris sur le marché local.

Afin de parer à cet état de choses, à court terme, le Gouvernement a décidé la libéralisation de l'importation du ciment. Dans cette perspective, afin d'une part, de susciter l'engouement dans le chef des opérateurs économiques pour importer le produit et d'autre part, de permettre que ledit produit soit vendu aux consommateurs à un prix accessible au plus grand nombre et, sur instruction du Chef de l'Etat, le Gouvernement a décidé d'exonérer totalement le ciment gris de droit de douane et de l'ICA à l'importation sur une période de six (6) mois (renouvelable).

Par ailleurs, de l'analyse de la structure de prix du ciment gris importé réalisée par mes services, il s'avère nécessaire de procéder, en sus des droits d'entrée suslevés, au rabatement sensible d'autres prélèvements connexes opérés par les entreprises publiques, en l'occurrence l'ONATRA, le FPI, l'O.C.C., l'OGEFREM, la RVM et la CMDC; ceci afin d'obtenir à la vente, un prix proche de celui du ciment produit surplace (15 USD).

A cet égard, tenant compte de l'intérêt général pré-rappelé, Je vous demande de procéder au rabatement de moitié des frais perçus par vos offices respectifs et ce, sur la période susindiquée.

Il demeure bien entendu que vos tarifs demeurent inchangés concernant tous les autres biens importés, sauf dispositions dérogatoires particulières.

Les premières cargaisons de ciment gris importées arrivent au Port de Matadi le mardi 02 décembre 2008.

Je vous remercie de l'exécution urgente des présentes dispositions.

Dr André-Philippe FUTA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002/CAB/MIN/FINANCES/2008 ET N°008/CAB/MIN-ECONAT&COM/2008 DU 11 NOVEMBRE 2008 PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'IMPORTATION DU CIMENT GRIS

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE ET COMMERCE,

Vu, la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 009/73 du 5 janvier 1973 Particulière sur le Commerce;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier en République Démocratique du Congo;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres. Ministres et vice-ministres;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 005/CAB/MIN-ECONAT&COM/2008 du 3 mars 2008 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation;

Considérant que le ciment gris constitue un produit hautement stratégique pour la relance de grands travaux d'infrastructure prévus par les cinq chantiers de la République, en vue de garantir une croissance soutenue de l'économie de la République Démocratique du Congo;

Considérant la Décision du Conseil des Ministres du 5 mai 2008 relative à la révision à la baisse des droits de douane des biens de consommation courante, dont le ciment gris;

Attendu que lors de son intervention à l'Assemblée Nationale à l'occasion de l'investiture du Gouvernement de mission en date du 2 novembre 2008, le Premier Ministre a annoncé officiellement la mesure d'exonération temporaire des droits d'entrée dont bénéficieront les importateurs de ciment gris, dans la perspective d'approvisionnement du marché proportionnel à l'intensité de la demande;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de la Loi n°002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour, il est accordé aux importations de ciment gris en République Démocratique du Congo un régime d'exemption totale des droits de douane et de l'impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'importation.

Article 2 : Le régime particulier dont question à l'article précédent est accordée pour une durée de 6 (six) mois renouvelable par voie d'Arrêté interministériel.

Article 3 : Les avantages douaniers et fiscaux prévus par ledit régime particulier seront consignés dans un contrat – programme à conclure entre le Ministère de l'Economie Nationale et Commerce et l'importateur intéressé.

Ce contrat déterminera les modalités de suivi, les règles et méthodes d'évaluation et, le cas échéant, les sanctions.

Article 4 : Sans préjudice de l'article 2 du Décret - Loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété à ce jour, la vente du ciment gris importé sous le régime particulier institué par le présent Arrêté s'effectuera à un prix concerté entre le Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions et l'importateur concerné.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux aux Finances et à l'Economie Nationale, ainsi que l'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2008

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
NATIONALE ET COMMERCE**

LE MINISTRE DES FINANCES

Dr André-Philippe FUTA

Athanase MATENDA KYELU